

Commune de
SAINT-CHEF
38890

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

Arrêté permanent N° 2020/07

OBJET : Arrêté interdisant la circulation des poids-lourds de plus de dix-neuf (19) tonnes sur les voies communales n°2 (Côte de Merland et Route de Champ Bénard)

Le Maire de SAINT CHEF,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale n°2 (Côte de Merland) ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant que la voie communale n°2 (Côte de Merland) est inadaptée aux passages des poids lourds de plus de dix-neuf (19) tonnes au vu de sa structure, de son gabarit et de la configuration des lieux ;

Considérant la nécessité de réguler dans la commune de SAINT-CHEF, le passage des poids lourds de plus de dix-neuf (19) tonnes en vue d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers de la route ;

Considérant que la sécurité et la tranquillité publiques justifient une modification des règles de circulation dans la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé en charge est supérieur à dix-neuf (19) tonnes, est interdite dans les deux sens de circulation sur les voies communales n°2 (Route de Champ Bénard et Côte de Merlan).

La présente réglementation ne s'applique pas aux véhicules assurant une desserte locale.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-CHEF.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT-CHEF.

Article 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT CHEF, le 24 novembre 2020

Le Maire,

Alexandre DROGOZ

